

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 31/2024

OBJET : FIXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX RELATIF A L'ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE POUR LE MUSEE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 donnant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président, notamment, son 13° « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats » et son 15° « tenter au nom de la CAMVS les actions en justice ou de défendre les actions intentées contre elle » ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'un marché relatif à la prestation de service d'assurance Dommage d'Ouvrage avec la SMABTP pour l'opération de création d'un Musée de la Gendarmerie, une déclaration de sinistre a été formulée par les services compétents de la CAMVS, en date du 6 avril 2021, concernant le bâtiment abritant le Musée de la Gendarmerie (EOGN), mis à disposition par la Communauté d'Agglomération, qui en est propriétaire et gestionnaire ;

CONSIDÉRANT que, l'état de dégradation de ce bâtiment perturbe fortement les services de la Gendarmerie dans leurs activités et missions quotidiennes, et, particulièrement, lors de fortes pluies, et que leurs maintes relances, à ce sujet, ont, jusqu'à présent, justifié les nombreuses interventions et échanges entre l'Agglomération et la SMABTP ;

CONSIDÉRANT que, l'absence de suivi et de réactivité de la SMABTP dans le cadre des expertises effectuées et autres démarches, ne permettant pas, en tout état de cause, à l'Agglomération, de donner satisfaction à ses occupants, qui expriment, à juste titre, leur mécontentement et frustration, et qu'enfin, ces désagréments perdurant un peu trop, dans la mesure où malgré deux années écoulées, aucune solution ne s'est profilée et n'a auguré de réparations imminentes et efficaces dans un proche avenir ;

CONSIDÉRANT, à cet effet, que l'Agglomération a mis en demeure la SMABTP de trouver une solution pérenne à cette désagréable et latente situation, et que cette mise en demeure est restée vaine ;

CONSIDÉRANT que, à ce stade du dossier, la CAMVS pourrait tenter d'obtenir, le cas échéant, en référé, une indemnité couvrant le coût des travaux de remise en état de l'ouvrage et le préjudice éventuellement subi, et qu'il convient donc, pour cela, de s'adjoindre les services du Cabinet VALIANS Avocats, pour défendre les intérêts de la CAMVS dans cette affaire, et de fixer les conditions de rémunération en résultant ;

DÉCIDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 1 : DE FIXER le montant des honoraires pour procéder à l'analyse et à la rédaction d'une note de synthèse exposant la ou les actions susceptibles d'être opportunément engagées par la CAMVS, compris entre 4.750,00 et 6.650,00 euros HT, sur la base d'un taux horaire de 190,00 HT, soit un nombre d'heures de travail allant de 25 à 35 heures (proposition ci-annexée),

Article 2 : DE DESIGNER le Cabinet VALIANS Avocats, sis, 60 rue Saint-Lazare 75009 Paris, pour défendre les intérêts de la CAMVS dans cette affaire dans les éventuelles procédures contentieuses, sur la base d'un taux horaire de 190,00 HT,

Article 3 : DE SIGNER, ou son représentant, tous les documents afférents à cette assistance et à régler tous les frais et honoraires se rapportant à la mission.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 19/03/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240319-55347-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024

Publication ou notification : 20 mars 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN' and 'FRANCK VERNIN' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.